

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 21 août 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/55, ayant pour objet un recours introduit le 1er août 2012 et présenté par M. et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 20 juillet 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille [...] en première année secondaire de la section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 20 juillet 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première année secondaire de la section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles I.
2. Les parents de cet enfant, M. et Mme [...], ont formé contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct devant la Chambre de recours.
3. A l'appui de ce recours, M. et Mme [...] font valoir que leur fille a toujours suivi des études en anglais en milieu international, qu'elle connaît déjà plusieurs élèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I et qu'ils sont « dans l'embarras de ne pouvoir accéder à cette école moyennant le minerval nécessaire par rapport à (leur) position ».

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours contentieux est manifestement dépourvu de fondement, au sens de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.
5. En effet, aux termes de l'article IV.4.12 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013, applicable aux élèves de catégorie III (enfants dont les parents ne font partie ni du personnel de l'Union européenne ni d'une institution ayant conclu un accord avec les Ecoles européennes), ces élèves « ne sont admis que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2011-2012 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2012-2013,
 - les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande,
 - les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves,
 - ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 29 juin 2012 et jusqu'au 24 août 2012».
6. Or il n'est pas contesté que la première et la deuxième des conditions cumulatives

prévues par ces dispositions ne sont pas remplies en l'espèce, les requérants n'ayant pas sollicité l'inscription d'un élève dont le frère ou la sœur est déjà inscrit dans l'école demandée.

7. Il convient de préciser que lesdites dispositions n'ont prévu aucune possibilité de dérogation et que les raisons invoquées par les requérants ne peuvent être regardées comme des circonstances tellement exceptionnelles qu'elles seraient de nature à permettre, même en l'absence de texte, l'octroi d'une telle dérogation.

8. En effet, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article 1^{er} de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur.

9. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des Ecoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III.

10. Il s'ensuit que le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et

28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 21 août 2011

Le greffier

A. Beckmann